

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHANA 27. — N° 45.

TE VEA NO TAHITI.

Maiana pae 8 novema 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En six mois 15 fr.
En un an 30 fr.
En deux ans 55 fr.
Tous mois 1 fr.
Un numéro 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (sur échantillon):
Les 20 premières lignes 50 c. l'ligne
Les suivantes 25 c. l'ligne
Les annonces électorales se paient au double d'après la
proportion insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaires ministérielles relatives : aux taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada; — Sur l'avis des correspondants établis entre la Suisse, l'Italie et le Dominion du Canada; — Sur l'avis du département des postes et des télégraphes suisses, j'ai l'honneur de vous informer que le tarif applicable en France pour les correspondances de et pour le Dominion du Canada, entré le 1^{er} juillet 1878 dans l'Union générale des postes, comporte les taxes suivantes:
Lettres affranchies, par 15 grammes 25 centimes.
Lettres non affranchies, par 15 grammes 20 "
Cartes postales 10 "
Papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés, par 50 grammes 5 "
Droit fixe de recommandation 20 "
Accusé de réception 20 "
Recevez, etc.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

AUX GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DE COLONIES, ETC.

(1^{re} Direction: Colonies, 1^{er} bureau: Administration générale et municipale.)

Taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada.

Paris, le 9 juillet 1878.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous informer que les taxes indiquées ci-après seront péguées à dater du 1^{er} de ce mois, aussi bien en France que dans les colonies françaises, sur les correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada, savoir:

Lettres affranchies 25 centimes par 15 grammes.
Lettres non affranchies 20 "
Cartes postales 10 "
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés 5 centimes par 50 grammes.
Droits de recommandation 25 centimes pour les autres objets, 10 centimes
Avis de réception des objets recommandés.
Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre:
Pour le Directeur des colonies:
Le Sous-Directeur,
Signé : ROY.

(1^{re} Direction: Colonies, 1^{er} bureau: Administration générale et municipale.)

Tarif des correspondances échangées entre la Suisse et le Dominion du Canada.

Paris, le 16 juillet 1878.

Messieurs, — Sur l'avis du département des postes et des télégraphes suisses, j'ai l'honneur de vous informer que le tarif applicable en Suisse aux correspondances de et pour le Dominion du Canada, entré le 1^{er} juillet 1878 dans l'Union générale des postes, comporte les taxes suivantes:

Lettres affranchies, par 15 grammes 25 centimes.
Lettres non affranchies, par 15 grammes 20 "
Cartes postales 10 "
Papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés, par 50 grammes 5 "
Droit fixe de recommandation 20 "
Accusé de réception 20 "

A cette occasion, je vous prie de vouloir bien prendre note que la taxe applicable en Suisse aux cartes postales à destination de la République argentine (circulaire du 11 avril 1878) est fixée à 10 centimes.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre:
Le Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

(1^{re} Direction: Colonies, 1^{er} bureau: Administration générale et municipale.)

Tarif des correspondances échangées entre l'Italie et le Dominion du Canada.

Paris, le 16 juillet 1878.

Messieurs, — Sur l'avis de la Direction générale des Postes d'Italie, j'ai l'honneur de vous informer que le tarif applicable en Italie aux correspondances échangées entre ce pays et le Dominion britannique du Canada est fixé comme suit:

Lettres affranchies, par 15 grammes 40 centimes.
Lettres non affranchies, par 15 grammes 30 "
Cartes postales 20 "
Papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés, par 50 grammes 8 "
Droit fixe de recommandation 20 "
Accusé de réception 20 "

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre:
Le Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

(1^{re} Direction: Personnel, 1^{er} bureau: Troupes de la marine; 2^{de} Direction: Services administratifs, 3^{es} bureaux: Solde, habillement et ravens; 4^{de} Direction: Colonies, 3^{es} bureaux: 3^{es} sections: Officiers militaires et maritimes; Direction: de l'Établissement des Invalides de la marine, Bureau des Pensions et Secours.)

Notification des lois du 20 et 22 juin 1878 relatives aux pensions des veuves des militaires et marins et aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre.

Paris, le 16 juillet 1878.

Messieurs, — Vous trouverez insérées à la suite de la présente circulaire les deux lois des 20 et 22 juin dernier qui ont notablement amélioré, la première, les pensions des veuves des militaires et marins; l'autre, les pensions de retraite des officiers et fonctionnaires assujettis de l'armée de terre.

D'après le principe posé dans l'article 23 de la loi du 18 avril 1831, celle du 22 juin 1878 est pleinement applicable aux officiers des troupes de la marine.

Comme conséquence de cette application, la retenue à prélever sur la solde des officiers, au profit de la caisse des invalides, se trouve portée de 2 p. 0/0 à 3 p. 0/0 à dater du mois de juillet, au verta de l'article 1^{er} de la loi, puisque celle-ci a été promulguée dans le courant du mois dernier (Journal officiel du 25 juin).

Toutefois, suivant une décision présidentielle du 25 juin, les officiers en non-activité et ceux d'une réforme continueraient à ne subir que la retenue de deux pour cent (2 p. 0/0), qui sera également maintenue pour les ouvriers d'État de l'artillerie et les gardiens de batteries, puisqu'ils n'ont pas rang d'officier.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHEAU.

(Direction des Colonies, 1^{er} bureau.)

Dépêche ministérielle relative aux mandats de poste coloniaux.

Paris, le 6 août 1878.

Messieurs et Commandant, — Par lettre du 1^{er} de ce mois, M. le Ministre des Finances vient de m'adresser une ampliation du décret rendu le 26 juin dernier, sur la proposition de nos deux départements, et qui a pour objet de régler les conditions de la reprise du service des mandats de poste entre la France et les colonies.

Si l'honneur de vous adresser ci-joint copie de ce décret, en vous priant de vouloir bien procéder à sa promulgation dès la réception de la présente dépêche.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 3, qui vous charge de déterminer le cours effectif du change pour les mandats émis dans les colonies, soit que vous ayez à prendre l'initiative de cette fixation, soit que vous ayez à consacrer le cours fixé par les chambres de commerce ou par une cote authentique. En ce qui concerne les mandats délivrés en France pour le compte des colonies, M. le Ministre des Finances pense qu'en présence des facilités que les intérêts trouvent actuellement sur le marché pour la transmission des fonds aux colonies, des inconvénients qu'il y aurait à modifier trop souvent le chiffre de la prime afin de le maintenir en harmonie avec le taux réel et des obstacles qui en résulteraient au point de vue de l'exécution du service, il est préférable de décider que provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les mandats d'articles d'argent à destination des colonies seront délivrés au pair.

D'autre part, afin de rendre plus complète l'assimilation des mandats coloniaux aux mandats internationaux, mon département avait demandé par lettre du 29 mai dernier à M. le Ministre des Finances de supprimer pour les mandats coloniaux supérieurs à 10 francs le droit de timbre de 0 fr. 25.

M. Léon Say me fait connaître qu'après un nouvel examen et dans l'état actuel de la question, il estime que ce droit ne saurait être supprimé par une décision ministérielle ou même par un décret. Il lui semble, en outre, peu logique d'affranchir les mandats des colonies pour la France de la taxe qui continuerait à frapper les mandats de la France pour les colonies. Il ajoute qu'il s'agit de la perception d'une somme très-minime, et que si les mandats coloniaux ne sont pas appelés à jouer, sous rapport, des mêmes avantages que les mandats échangés entre la France et les pays étrangers, ils ne seront pas en définitive plus défavorablement traités que les mandats émis et payables en France de bureau à bureau.

M. le Ministre des Finances s'est donc cru obligé de maintenir le droit de 0 fr. 25 sur les mandats coloniaux supérieurs à 10 francs. Dans le cas cependant où l'expérience qui va être faite démontrerait la nécessité de supprimer le droit de timbre pour les mandats supérieurs à 10 francs, M. Léon Say ne verrait aucun inconvénient à ce qu'un projet de loi tendant à faire prononcer cette suppression fût présenté aux chambres. La question se trouverait ainsi réservée, je vous prie, Monsieur le Commandant, de vouloir bien, lorsque l'expérience vous aura suffisamment éclairé, me faire parvenir vos observations relativement à la suppression de ce droit.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Le Sous-Directeur,
Signé : ROY.

F. PLANCHÉ

Par le Commandant Commissaire de la République:
Le Directeur des affaires indigènes,
V. C. BOUÏA.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 4 novembre 1878, l'Indigène Teraitai a Huita est nommé cavalier d'escorte, en remplacement de Poura, démissionnaire.

En vertu d'une décision du Commandant Commissaire de la République en date du 7 novembre courant, M. Gavaud, aide-commissaire de la marine, prendra passage sur le courrier avec sa famille à l'effet de se rendre en France pour y jouir du congé qui lui a été accordé par dépêche télégraphique du Ministre.

Par décisions de l'Ordonnateur en date du 7 novembre 1878 pour avoir effet du 11 du même mois, M. de Jorna, aide-commissaire de la marine, est chargé du bureau des travaux et approvisionnements, des détails administratifs de la prison de Papeete, et est nommé sous-chef du service des contributions, en remplacement de M. Gavaud, officier de même grade, reentrant en France.

La goélette *Greyhound* partira de Papeete le 12 novembre courant pour porter la correspondance à San Francisco.
Les sacs seront fermés le même jour à huit heures du matin.

Le public est prévenu que le lundi 11 novembre courant, à 3 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication sur soumissions cachetées de l'entreprise de

L'éclairage de la ville de Papeete, du 1^{er} janvier 1879
au 31 décembre inclus 1890.

Le cahier des charges relatif à cette entreprise est déposé au bureau du commissaire aux travaux et approvisionnements, où il pourra en être pris connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Les offres seront reçues pendant les quinze minutes qui suivront l'ouverture de la séance. Il n'y aura pas de réadjudication.

Le public est prévenu que le lundi 11 novembre prochain, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de

L'entreprise de l'enlèvement des ordures provenant du balayage des rues de la ville de Papeete du 1^{er} janvier 1879 au 31 décembre 1880.

Le cahier des charges relatif à cette entreprise est déposé au bureau du commissaire aux travaux et approvisionnements, où il pourra en être pris connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Les offres seront reçues pendant les quinze minutes qui suivront l'ouverture de la séance. Il n'y aura pas de réadjudication. 2—2

Service des Substances.

Service des Substances

Le public est prévenu que le samedi 9 février 1879, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de la viande fraîche, des animaux vivants, des aliments légers et rafraichissants, du fourrage sec et vert, nécessaires aux équipages de la flotte, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire, du 1^{er} avril 1879 au 31 mars 1882.

Le cahier des charges de ladite fourniture est déposé au bureau du commissaire aux subsistances et au secrétariat de l'Ordonnateur, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Chacun des concurrents annexera à sa soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur de la somme de mille francs. Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été admises.

Les offres devront être rédigées conformément au modèle ci-après.

[illegible]

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des

(Signature du soumissionnaire.

Persons wishing to procure bills of the Caisse agricole are informed that on Saturday next, the 9th of November, at 9 o'clock in the morning, there will be a sale of these bills at the office of the caisse, to the amount of 45,000 francs, drawn out to suit purchasers.

2+2

Les contribuables du service indigène sont prévenus que le percepteur va faire sa tournée pour la perception des impôts de l'année 1878.

Il percevra également le montant de l'impôt sur les chiens recouvré par les caporaux-mutôi, ainsi que les frais de justice devant les conseils de district.

La perception sera faite dans la Fare-bau de chaque district, dans l'ordre suivant :

[illegible]

Les chefs et présidents de conseils de district sont invités à donner à cet avis la plus grande publicité, de façon à ce que personne n'en ignore. Ils prévientront les contribuables qu'ils doivent se libérer complètement de leurs impôts de l'année. A ceux qui n'auront pas payé, il sera fait application sans délai des articles 15 et 16 de la loi du 6 avril 1866.

Les contribuables qui habitent les districts de Pare, Arue et Faaro doivent venir payer leurs impôts à la caisse indigène; ceux qui ne seront pas libérés avant la fin de janvier 1879 seront poursuivis conformément à la loi, sans autre exception.

Pendant la tournée du gérant la caisse sera ouverte tous les jours, de 2 à 4 heures du soir.

Troisième Session de l'année 1877

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER.

N° 752. — Entré 1^{er} le sieur Poua Tuaro
demeurant à Kaukura (Iles Tuamotu)
venant d'une part.

Et 2° la dame Manuia a Tematahau, veuve
du sieur Bauri, demeurant à Kaikua
(Iles Tuamotu), intimée, d'autre part ;

Au sujet de diverses terres et plantations
 inutiles à désigner, "sises au district de
 Kaukura, et sur l'appel formé le 13 novembre
 dernier par le sieur Pou a Turu
 rue d'un jugement du conseil du distric
 de Kaukura et du 13 octobre 1876, qui
 déboute de ses prétentions sans le sp
 cifier clairement, et sans spécifier en
 plus ce qu'il attribue à l'autre partie,"

La Cour,
Considérant que l'appel du sieur
Pou est régulier en la forme et fondé
dans les délais, y statuant, et statuant
sur les exceptions présentées en son
nom :

Te faaito hia 'tu nei te feia au-
au moni matahiti i te pasesi ta-
iti nei, e te haere atu nei te
sapao afata e taamu na roto i
e mau mataeinau, e e rave ma-
te moni auau na te matahiti
878.

E rave stoa mai oia i te moni
o te -veo uri tei roa mai i te
mau raatira mutoi, e oia 'toa ho
e mau moni. taima no te mau
hipa ferua i rave bia i mua i te
ro o te mau spon raa mataeinaa

Ei roto i te mau fare hau o te
 mau matacinaa e rave hia mai a
 ana mau moni ra, e maiti'e
 auri nei te huru :

parashu	9	no thims,	bora 8	lie pelpo
mes	46	"	bora 6	lie pelpo
poma	44	"	bora 6	lie pelpo
afatso	62	"	bora 6	lie poppe
mepuri	13	"	bora 4	lie abish
nirde	63	"	bora 3	lie pelpo
kubupo	34	"	bora 6	lie pelpo
natila	56	"	bora 6	lie pelpo
netu	17	"	bora 7	lie pelpo
feshit	67	"	bora 2	lie abish
(ilias)	48	"	bora 3	lie pelpo
labosna	19	"	bora 6	lie pelpo
lari	19	"	bora 4	lie abish
penneo	20	"	bora 8	lie pelpo
aphina	21	"	bora 6	lie pelpo

Te parau hia 'tu nei te ma-
 avara e te mau peritenei apo-
 na mataeina e e hapaare mai
 e i te tenei parau, eaha roa 't-
 e hie ia vai maua noa'e. E faai-
 atu ratou i te faia auau e e au-
 au haapee rya mai ratou i t-
 ratou mau moni avae no tenei
 matahiti; e o tei ore i aufa-
 aia, e faai oioi noa hia ia
 hia ia ratou na i rava 15 e te 16 na
 e te ure no te 6 no cenera 1866

E haere mai te feia auaŋu mo te
mātebiti no na matacinea rā no
Pare, Arue e Faa, i te afata ma-
titi nei e auaŋu ai i ta ratou ma-
titi; lei ore i pee ta ratou, hā-
e mahana matamou no tēuara-
1879, e haava hia ta ratou ma-
titi au i te ture, e mai te faa-
tore hia ŋu te parau e a'e.

A tasmu ai te haapao afata t
niti ra, e mahiti ia te afata i
msu mahana 'toa, mai te hora
atu e tae noa 'tu i te hora 4 i
ahiahi.

signé des cinq membres de ces conseils aux termes des articles 1^{er} et 5, paragraphe dernier, de la loi du 6 avril 1866; que ces jugements doivent être motivés, aux termes de l'article 3 de la loi du 28 mars 1866; qu'enfin les membres des conseils doivent entendre toutes les parties, aux termes du même article.

Considérant, en fait, que le jugement dont est appel est signé seulement de quatre membres ; qu'il n'a pas motivé suffisamment, ne disant pas quelle est la date de la donation invoquée, qui ne doit être parvenue qu'en 1832, et ne disant pas par quel motif et en quelle qualité la veuve Rausi est considérée, comme propriétaire ;

Considérant, enfin, que ledit jugement statue à l'égard de deux personnes, Voten et Paite, qui ne paraissent pas avoir été entendues comme parties;

Considérant qu'il en résulte que le jugement doit être annulé comme formant violation des règles principales tracées par la loi, et qu'il en résulte, par suite, que la cause, n'ayant pas été régulièrement jugée par les juges du premier degré, doit être renvoyée devant ces juges;

Par ces motifs,

Récolt l'appel formé par le sieur Pou et y statuant, ainsi que sur les exceptions par lui présentées, annule le jugement précité du conseil du district de Koukura du 19 octobre 1876, renvoie les parties à se pourvoir devant les juges du premier degré, c'est-à-dire devant le conseil du district ordonne la restitution au sieur Pou l'ouïssance d'appel par lui versée, réserve les dépens.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le canal du Darien.

Après son départ de Panama pour retourner en France, M. le lieutenant de vaisseau Lucien N. B. Wyse, ingénieur en chef de l'expédition scientifique chargée par la Société civile internationale de canal interocéanique de l'exploration de l'isthme du Darien, a visité successivement le Nicaragua, les ports de la côte du Pacifique, San Francisco et Washington, où il a été très-cordialement reçu par tous ceux qui prennent intérêt à l'œuvre du canal maritime.

Le 23 mars de ce jour eut passé à Bogota, entre le gouvernement de la Colombie et M. Lucien N. D. Wyse, un contrat concédant à la Société du canal interocéanique le droit exclusif de construire et d'exploiter un canal maritime entre l'Atlantique et le Pacifique. Les études furent alors faites par les soins des ingénieurs explorateurs exécutées par M. Wyse en 1876 et 1877. Mais ces explorations, concluant qu'elles fussent, laissent encore dans le doute certaines questions de détail qui ont nécessité des études complémentaires. Il s'agissait particulièrement d'achever des opérations géométriques concernant le tracé depuis l'embouchure du Rio Magdalena jusqu'à la baie de Santa Marta, puis de continuer le tracé se dirigeant vers le Nord. Cette partie du Canal Atlantique ne se dirigeant vers le Nord. Cette partie du tracé nécessita le percement d'un tunnel qui permettrait le transit d'une route m'a l'autre à niveau, sans écluses sur tout le parcours, ou qui est l'objet principalement poursuivi par les ingénieurs occupés de ces travaux. L'intérêt particulier pour la Colombie, au point de vue de la commission internationale, a été effectif par la Société de géographie de Paris, en vertu d'une délégation spéciale du dernier congrès international de géographie.

Ces travaux ont été terminés et tous les problèmes ont été résolus. Le projet a été accepté par le conseil d'administration de la Société d'Etudes de France. M. Wyse dans le courant de la présente année, sera nommé directeur de la Société d'Etudes de France. Le rôle de ce rapport relatif à la Société dont il est le mandataire. Il y a donc lieu d'espérer que cette grande entreprise qui intéresse toutes les nations et à laquelle toutes les nations seront appelées à concourir, sortira bientôt de la période des études préliminaires pour entrer dans la phase d'exécution. Il n'est pas douteux que les plus hautes autorités scientifiques, et qui viennent d'être constituées, ne soient définitivement adoptées. Il ne s'agit plus que de constituer une société financière, ce qui n'est déjà pas considéré comme une difficulté, et on peut espérer qu'il ne sera pas longtemps avant que les travaux de la Société d'Etudes de France, sera par conséquent d'une importance technique et pour le progrès de la civilisation, sera le dique pendant du canal de Suez.

Après les tristes événements qui viennent de se passer à la Nouvelle-Calédonie, on sera bien aise, sans doute, d'apprendre que c'est la population de cette colonie qui est la plus jeune du monde. La Nouvelle-Calédonie, est de 46,870 habitants, comprenant, savoir : colons libres (hommes, femmes et enfants), 2,700; employés d'administration et leurs familles, 620; administration pénitentiaire (familles comprises), 750; déportés et leurs familles, 3,700; travailleurs portés au cours de peite, 6,400; libres, 200; indigènes, 30,000; Asiatiques (engagés militaires), 400. Sur les 2,700 colons libres, il y a lieu de compter sur un bon tiers d'étrangers (Anglais, Allemands, Américains). Quant à la surface de la Nouvelle-Calédonie, elle mesure de un million 600 mille hectares, ce qui représente une superficie de 26 des départements de la France. Sur ce chiffre, 150,000 hectares sont, cette heure, la propriété conditionnelle ou définitive des colons.

